

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF917

présenté par

Mme Magnier, Mme Lemoine et M. Ledoux

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 80 *quaterdecies* du code général des impôts, il est inséré un article 80 *quaterdecies bis* ainsi rédigé :

« Art. 80 *quaterdecies bis*. – I. – L'avantage salarial correspondant à la valeur des actifs numériques attribués gratuitement par un émetteur à ses salariés, à la date de leur première cotation ou, à défaut, à leur date de mise en vente par l'émetteur, est imposé entre les mains de l'attributaire dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A, dans une limite annuelle de 300 000 €. La fraction de l'avantage qui excède cette limite est imposée entre les mains de l'attributaire suivant les règles de droit commun des traitements et salaires. »

« II. – L'impôt est dû au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire effectue la première conversion de ses actifs numériques en monnaie ayant cours légal ou la première utilisation de ses actifs numériques comme moyen de paiement pour l'acquisition d'un bien ou d'un service autre que des actifs numériques. Cette première conversion ou utilisation correspond à celle suivant la date d'attribution gratuite des actifs numériques ou, si les actifs numériques attribués gratuitement n'ont pas fait l'objet d'une offre au public au sens de l'article L. 552-3 code monétaire et financier, celle suivant la date de leur première cotation.

« Dans le cas où la première conversion ou utilisation ne porte que sur une partie de la valeur des actifs numériques attribués gratuitement, les conversions ou utilisations suivantes sont soumises au même régime d'imposition, jusqu'à la conversion ou utilisation de la valeur totale des actifs numériques attribués gratuitement.

« III. – Les I et II s'appliquent lorsque l'attribution est effectuée, dans les mêmes conditions, par une société dont le siège social est situé à l'étranger et qui est société mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle l'attributaire exerce son activité.

« Les obligations déclaratives incombent alors à la filiale ou à la société mère française.

« IV. – Le gain net, égal à la différence entre le montant de la première conversion ou utilisation ou des conversions ou utilisations suivantes, telles que définies au II, et la valeur des jetons à la date de leur première cotation ou, à défaut, de leur mise en vente par l'émetteur, est imposé dans les conditions prévues à l'article 150 VH *bis*. »

II. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est de plus en plus fréquent que les entreprises qui ont émis ou émettent des jetons en attribuent aux personnes qui participent à la création d'un projet afin de les motiver.

La qualification de cette attribution dépend de la relation entre l'émetteur et le bénéficiaire, ce qui suppose une analyse parfois complexe dans une situation pourtant simple résultant de la volonté d'intéresser directement les personnes participant au projet.

Compte-tenu de la nature très particulière des jetons émis - ceux-ci représentant souvent la valeur économique du projet porté par l'entreprise - le présent amendement vise à définir le régime fiscal applicable aux attributions de jetons gratuits pour les personnes attributaires. Il l'aligne ainsi au régime applicable aux attributions gratuites d'actions.

Il précise en outre que le fait générateur de l'imposition n'intervient pas au moment de l'attribution des jetons par l'entreprise, mais au moment de leur cession par le bénéficiaire contre une monnaie ayant cours légal, un bien ou un service. Ainsi, il tient compte des éventuelles plus- ou moins-values réalisées au moment de la cession des jetons et assujetties au régime défini par l'article 150 VH *bis* du Code général des impôts.